

Décision du Conseil de la concurrence
N° 139/D/2022 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH » de certains actifs appartenant à la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH » qui concerne les activités de revêtement des jantes des voitures en alliages ;

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0111/O.C.E/2022 en date du 12 moharram 1444 (10 août 2022), portant sur l'acquisition par la société « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH » de certains actifs appartenant à la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH » qui concerne les activités de revêtement des jantes des voitures en alliages ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 119/2022 en date du 14 moharram 1444 (12 août 2022), portant désignation de Monsieur Hachem BENHACHEM en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (1^{er} septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 06 rabii II 1444 (1^{er} novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, l'opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties de l'opération en date du 05 juillet 2022, portant sur l'acquisition par la société « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH » de certains actifs appartenant à la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH » qui concerne les activités de revêtement des jantes des voitures en alliages, y compris ses activités de recherche et de développement ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH » de certains actifs appartenant à la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH »** : société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé en Allemagne, et une filiale du groupe « Akzo Nobel ». Elle est active dans le domaine de la fabrication de peinture utilisée dans les bâtiments et l'industrie et possède quatre filiales au Maroc qui sont actives dans la fabrication et la vente de peinture, il s'agit de :
 - ✓ « Akzo Nobel Coatings S.A. », est une société anonyme, active dans le domaine de la fabrication et de la commercialisation de revêtements décoratifs ;
 - ✓ « Akzo Nobel Performance Coatings Morocco S.A.R.L », est une société à responsabilité limitée, active dans le domaine de la commercialisation de revêtements industrielles ;
 - ✓ « Distral Maroc S.A. », est une société anonyme, active dans le domaine de la commercialisation de revêtements décoratifs ;
 - ✓ « Sadvel S.A », est une société anonyme, active dans le domaine de la commercialisation de revêtements décoratifs ;
- **Le actifs cibles** : Il s'agit de l'activité de fabrication et de fourniture de produits de peinture de surface et la peinture utilisée dans les industries liées à l'acier et aux métaux et les actifs y afférents, représentés par les activités de la fabrication de peinture liquide utilisée dans la peinture des jantes en alliages des voitures, situés dans l'unité de fabrication de Leipzig en Allemagne. Il s'agit aussi de ses activités liées à l'innovation et au développement au sein de ses deux filiales en Chine et aux États-Unis d'Amérique détenues par la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH », une société à responsabilité limitée de droit allemand ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération concentration vise à étendre et à réaliser une intégration au niveau des activités de l'acquéreur et à développer son offre pour inclure les produits liés au revêtement des jantes de voitures en alliage (jantes en alliage) ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci

définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des produits de revêtement des jantes de voitures en alliages ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, et étant donné que les besoins du marché national sont satisfaits par des importations, la délimitation du marché concerné est d'une dimension internationale. Toutefois et étant donné que l'opération n'aura pas d'effet sur la concurrence à l'intérieur de celui-ci, la délimitation de ce marché peut être laissée ouverte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national des produits de revêtement liquide pour les jantes de voiture en alliages, en raison de l'absence de l'acquéreur sur le marché susmentionné. Son activité est limitée à la peinture sous forme de poudre utilisée pour la peinture des jantes de voiture. Par ailleurs, l'utilisation de la peinture liquide pour le revêtement des jantes de voiture ne peut pas substituer la peinture en poudre. Par contre, il peut être un complément à celui-ci. En outre, le marché des produits de revêtement pour les jantes de voiture est marqué par la présence de plusieurs fournisseurs internationaux qui détiennent une part de marché importante. De plus, la part de marché de la cible reste limitée par rapport aux autres acteurs dans le même marché, puisqu'elle se situe entre 20 et 24 %, ce qui ne lui permet pas de verrouiller les marchés face aux clients et aux concurrents ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au sein du marché national des produits de revêtement des jantes de voitures en alliages ou d'une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0111/O.C.E/2022 en date du 12 moharram 1444 (10 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Akzo Nobel Powder Coatings GmbH » de certains actifs appartenant à la société « Lankwitzer Lackfabrik GmbH » qui concerne les activités de revêtement des jantes des voitures en alliages ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.